

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

**2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com**

LE JEUDI 30 SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Pierre Jakès HELIAS – N° 1 – Place Corentin HENAFF - à POULDREUZIC, sur convocation de Josiane KERLOC'H, Présidente.

Présents : ALAIN Jacques, BERRIVIN Annie, BUREL Michèle, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, HUIBAN Dominique, JONCOUR Martine, KERDRANVAT Claude, KEREZEON Gilles, KERLOC'H Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MIAGOUX Jean-Pierre, PEREIRA Sandra, PICHON Franck, PORS Olivier, RASSENEUR Emmanuelle, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représenté(s) : ANDRO Dominique (pouvoir à Michel BUREL), CORNEC Paul (Pouvoir à Jean-Claude MARLE), DROGUET Cyril (pouvoir à Sandra PEREIRA), DUFOUR Marie-Thérèse (pouvoir à Gilles KEREZEON), PERON Sophie (pouvoir à Hélène LE BERRE)

Absentes excusées : CARDUNER Carole, PLOUHINEC Jocelyne

Absente : KERREVANT Nathalie

Secrétaire de séance : Martine JONCOUR

Date de convocation et de transmission : 14 Septembre 2021

***Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 32
Votants :
- dont « pour » : 32
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0***

Objet 2 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE : APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE ET AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE DE SIGNER LE CONTRAT DE DSP

Michel BUREL, Vice-Président délégué, expose :

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, ci-après dénommée «*la CCHPB*», exerce en lieu et place de ses communes membres et conformément à l'article 2 de ses statuts modifiés, la compétence matière d'«*eau*» (arrêté préfectoral n° 2018-278-0001 du 5 octobre 2018 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden).

La CCHPB a engagé une procédure d'attribution d'un contrat de délégation pour son service public de production et de distribution d'eau potable, sur le périmètre de ses communes membres dont notamment les communes de Guiler-sur-Goyen, Gourlizon, Landudec, Peuméril, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plozévet, Pouldreuzic, Plovan et Tréogat, conformément aux règles procédurales prévues par le Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concession et aux articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants,

L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, par délibération n°12.1.2 en date du 26 novembre 2020, le Conseil communautaire a :

« -approuvé le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage, sur l'ensemble du territoire de la CCHPB, pour une durée de 9 ans, à compter du 1er janvier 2022 (...) ;
- autorisé Madame la Présidente à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la Commande Publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat. Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil communautaire et est annexé à la présente délibération.

Résultat des discussions - Choix de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la CCHPB

Considérant le résultat des discussions engagées avec la seule société soumissionnaire et admise à la négociation et au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs de choix du délégataire et l'économie générale du contrat, l'offre de base de la société SAUR SAS constitue donc la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la CCHPB, par application des critères et de leur pondération respective, relatifs :

- à la valeur technique et la qualité de la gestion du service rendu à l'utilisateur,
- aux prix et aspects financiers.

Il est ainsi proposé de retenir la société SAUR SAS comme gestionnaire du service public de production et de distribution d'eau potable de la CCHPB, à compter du 1er janvier 2022, sur la base de son offre de base.

Économie générale du contrat

Clauses générales

Le contrat de délégation de service public porte sur l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres de la CCHPB, pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1er janvier 2022.

Les obligations du délégataire comportent notamment les prestations suivantes :

- l'entretien et la surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable (ouvrages, réseaux et accessoires de réseau, branchements, compteurs) ;
- la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau produite et distribuée, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le contrat ;
- la réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le contrat et ses modifications ultérieures ;

- la gestion des relations avec les abonnés du service ;
- l'information et l'assistance technique à la CCHPB pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables.

Le projet de contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable emporte convention de mandat d'encaissement par le délégataire de la part communautaire du tarif de l'eau potable au nom et pour le compte de la CCHPB.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT, l'avis conforme du comptable public a été rendu le 31 août 2021 sur les clauses du projet de contrat concernant ce mandat.

Régime des travaux

Le délégataire est chargé des travaux d'entretien et de réparations courantes de toutes les installations du service, ainsi que du renouvellement des matériels tournants, alimentations électriques, accessoires hydrauliques et électriques, équipements électromécaniques, équipements informatiques et de gestion automatisée.

Le délégataire prend également en charge le renouvellement des branchements et accessoires de réseau pour les besoins de l'exploitation et le respect des engagements de rendement.

La CCHPB conserve la charge du renouvellement des canalisations, du génie civil et des bâtiments.

Le délégataire est schématiquement chargé des besoins courants du service délégué, tout en ayant des prestations largement renforcées sur l'exploitation, comme indiqué ci-après.

Exploitation du service

Le contrat proposé comprend d'importantes améliorations par rapport aux prestations antérieurement réalisées. Parmi celles-ci, on peut citer principalement :

- l'amélioration du rendement et de l'indice linéaire des volumes non comptés du réseau,
- la mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG) ainsi que la réalisation du géoréférencement en classe A des réseaux d'eau potable

Pour donner à la CCHPB les meilleures garanties du respect de ses engagements par le délégataire, les pénalités du contrat ont été renforcées.

Évolution des tarifs délégataires

En contrepartie de ses obligations, le délégataire percevra auprès des abonnés, pour son propre compte, la part délégataire du tarif pour les consommations d'eau potable définie par le contrat qui évoluera chaque année en fonction de la formule de révision contractuelle.

Les nouveaux tarifs de la part délégataire appliqués à compter du 1er janvier 2022 seront donc les suivants :

- Part fixe : 25 € HT/an ;
- Part proportionnelle au volume consommé V (en m³) : o Part Ry relative aux achats d'eau : évalué à 0,3993 € HT/m³ au 1er janvier 2022, sur la base d'un tarif d'achat d'eau de 0,719 € HT/m³ à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud et de 0,730 € HT/m³ à Douarnenez Communauté ;
- Part Rz relative à la distribution de l'eau.

Tranche de consommation	Montant R_{z0} de la tranche en € HT/m³
0 à 200 m ³	0,2660
de 201 à 6 000 m ³	0,3330
Au-delà de 6 000 m ³	0,2660

Ces prix ont été établis dans les conditions économiques du 1er avril 2021, applicables sans indexation au 1er janvier 2022.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le choix de la société SAUR SAS comme délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable de la CCHPB, à compter du 1er janvier 2022, pour une durée de neuf (9) ans.

Le Conseil Communautaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, l'article L.1611-7-1 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°12.1.2 en date du 26 novembre 2020 approuvant le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable ;
- Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public ayant procédé à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 11 mai 2021 ;
- Vu le procès-verbal, le rapport d'analyse des offres et l'avis de la Commission de délégation de service public ayant procédé à l'analyse des offres des candidats admis à présenter une offre en date du 1er juin 2021 ;
- Vu le déroulement des discussions engagées avec la seule société soumissionnaire admise à la négociation dont la clôture est intervenue le 20 juillet 2021, par la remise d'une offre finale ;
- Vu l'avis conforme du comptable public en date du 31 août 2021 sur les clauses du projet de contrat concernant le mandat d'encaissement ;
- Vu le projet de contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable et ses annexes ;
- Vu le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat, en annexe à la présente délibération ;
- Vu l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il convient d'approuver le choix du délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable de la CCHPB, pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1er janvier 2022, le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable et ses annexes ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de délégation de service public avec le soumissionnaire retenu ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **approuve** le choix de la société SAUR SAS comme délégataire du service public production et de distribution d'eau potable de la CCHPB, pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1er janvier 2022 ;
- **approuve** le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable et ses annexes ;
- **autorise** Madame la Présidente à signer le contrat de délégation de service public avec la société SAUR SAS et toutes pièces afférentes à cette affaire.

La Présidente,



Josiane KERLOC'H.



Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le

ID : 029-242900710-20210930-202109_CP12_2-DE

